

Version anonymisée

Traduction

C-230/22 - 1

Affaire C-230/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 mars 2022

Juridiction de renvoi :

Judecătoria Lehliu-Gară (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

6 décembre 2021

Prévenus :

KN

LY

OC

DW

[OMISSIS]

[OMISSIS]

JUDECĂTORIA LEHLIU-GARĂ (tribunal de première instance de Lehliu-Gară,
Roumanie)

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Audience publique du 6 décembre 2021

[OMISSIS]

[OMISSIS]

FR

L'affaire pénale inscrite au rôle concerne les prévenus KN, LY, OC et DW, renvoyés devant la juridiction de jugement pour avoir commis [plusieurs infractions],

[OMISSIS]

La juridiction de céans estime que, à ce stade, il convient de statuer en priorité sur la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne présentée par le défendeur KN [OMISSIS].

[OMISSIS]

LA JURIDICTION DE CÉANS

sur la demande de saisine de la Cour :

Par réquisitoire [OMISSIS] du 21 octobre 2015 établi par le Parchetul de pe lângă Tribunalul Călărași (parquet près le tribunal de grande instance de Călărași, Roumanie), [OMISSIS] les prévenus suivants ont été renvoyés devant la juridiction de jugement :

1. KN – sous contrôle judiciaire – pour avoir commis les infractions d'« abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 13² de la Legea nr. 78/2000 [pentru prevenirea, descoperirea și sancționarea faptelor de corupție (loi n° 78/2000 relative à la prévention, la découverte et la sanction des faits de corruption)], republiée, de l'article 248 [de l'ancien code pénal roumain, en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2014, ci-après l'« ancien code pénal »] et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, de « complicité d'escroquerie », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, de « falsification de documents sous seing privé », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, et de « faux intellectuel », infraction prévue à l'article 289, paragraphe 1, de l'ancien code pénal, avec application de l'article 33, paragraphe 1, sous a), de l'ancien code pénal et de l'article 5, paragraphe 1, [du nouveau code pénal roumain, entré en vigueur le 1^{er} février 2014, ci-après le « nouveau code pénal »] pour l'ensemble de ces infractions ;

2. OC – sous contrôle judiciaire – pour avoir commis les infractions d'« escroquerie », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, de « falsification de documents sous seing privé », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, et d'« incitation à commettre un abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu », infraction prévue aux dispositions combinées de

l'article 25 de l'ancien code pénal, de l'article 13² de la loi n° 78/2000 republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, avec application de l'article 33, paragraphe 1, sous a), de l'ancien code pénal et de l'article 5, paragraphe 1, du nouveau code pénal pour l'ensemble de ces infractions ;

3. LY – pour avoir commis les infractions de « complicité d'escroquerie », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, de « falsification de documents sous seing privé », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, et de « complicité d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 13² de la loi n° 78/2000 republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, avec application de l'article 33, paragraphe 1, sous a), de l'ancien code pénal et de l'article 5, paragraphe 1, du nouveau code pénal pour l'ensemble de ces infractions ;

4. DW – pour avoir commis les infractions d'« escroquerie », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, de « falsification de documents sous seing privé », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, et de « complicité d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu », infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 13² de la loi n° 78/2000 republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal, avec application de l'article 33, paragraphe 1, sous a), de l'ancien code pénal et de l'article 5, paragraphe 1, du nouveau code pénal pour l'ensemble de ces infractions ;

En ce qui concerne le prévenu KN, l'acte introductif d'instance a retenu en substance que, en qualité de maire de la commune de Sărulești, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, dans l'exercice de ses fonctions, il a accompli de manière défectueuse ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de paiements à partir de fonds publics, et, sur la base des décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et des décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par la [personne morale] SC VLAD MAGIC SRL par l'intermédiaire de son représentant légal OC et confirmés par celui-ci, il a payé au constructeur des travaux/matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, générant ainsi un préjudice de 545 517 lei roumains (RON) pour le pouvoir adjudicateur, ce qui a eu pour conséquence immédiate l'obtention pour un tiers d'un avantage indu, à savoir le montant de 545 517 RON

qui a été payé à SC VLAD MAGIC SRL, et, lors de l'établissement du procès-verbal de placement sous garde du 21 octobre 2010, il a placé sous la garde de SC VLAD MAGIC SRL les biens mentionnés dans la facture n° 51 du 10 janvier 2010 qui ont été achetés par cette société auprès de la [personne morale] SC NICU ȘI CRISTINA SRL, biens figurant dans les décomptes de travaux du deuxième objectif d'investissement et payés par le pouvoir adjudicateur mais qui n'ont pas été identifiés et mis en œuvre.

En ce qui concerne le prévenu OC, l'acte introductif d'instance a retenu en substance que, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, il a incité le prévenu KN à accomplir de manière défectueuse ses fonctions relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses financées par des fonds publics et à confirmer, sans effectuer de contrôles sur place ni vérifier les pièces justificatives, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, préalablement approuvés par les maîtres d'œuvre LY/DW (cette dernière ayant indûment revêtu cette fonction) afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, en obtenant par ce moyen le paiement de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL, au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești. L'acte introductif d'instance a également retenu que le prévenu OC a induit en erreur la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, lors de l'exécution des marchés publics, en présentant les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés, afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, obtenant par ces moyens frauduleux la contrepartie des travaux/matériaux qui n'ont pas été mis en œuvre/achetés, générant ainsi un préjudice total de 545 517 RON. Enfin, l'acte introductif d'instance a retenu que le prévenu OC a établi les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

En ce qui concerne le prévenu LY, l'acte introductif d'instance a retenu en substance que, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, en qualité de maître d'œuvre pour les objectifs « Approvisionnement en eau dans le village de Sărulești » et « Extension de l'approvisionnement en eau dans Sărulești-Gară », il a fourni une aide en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu OC, gérant

de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver la réalisation de travaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre. L'acte introductif d'instance a également retenu que les pièces ont été utilisées pour le paiement de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, et que, par ce moyen, le prévenu LY a facilité le paiement par le prévenu KN de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, de sorte que cette dernière a subi un préjudice estimé à 39 942 RON au titre du premier objectif et à 414 086 RON au titre du deuxième objectif.

En ce qui concerne la prévenue DW, l'acte introductif d'instance a retenu en substance que, sur la base de la même intention délictueuse, entre novembre et décembre 2011, en qualité de maître d'œuvre (fonction qu'elle a indûment exercée) pour l'objectif « Construction du stade communal », elle a confirmé sans effectuer de contrôles sur place les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC en vue d'induire en erreur l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, personne lésée à laquelle ces décomptes de travaux entièrement falsifiés ont été présentés afin d'obtenir la contrepartie des matériaux qui n'ont pas été achetés ou mis en œuvre par SC VLAD MAGIC SRL, par l'intermédiaire du gérant OC, causant ainsi un préjudice estimé à 91 489 RON, lesdits décomptes ayant été utilisés pour le paiement de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL, le paiement de leur contrepartie par le prévenu KN à SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, ayant également été facilité.

Les faits, tels que retenus, seront exposés ci-après :

Le 17 mars 2014, les services de police ont été informés de la commission d'infractions pénales au sein de l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, à la suite desquelles un montant total de 635 000 RON a été payé à partir de fonds publics pour des investissements qui n'ont pas été réalisés.

Le procès-verbal de constat établi par la Curtea de Conturi a României – Camera de Conturi Călărași (Cour des comptes, Roumanie – chambre des comptes de Călărași) [OMISSIS] en ce qui concerne les dépenses d'investissement effectuées au niveau de l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești fait apparaître les éléments suivants :

En ce qui concerne la réalité des travaux de construction réalisés au titre des objectifs d'investissement financés par les crédits pour les dépenses d'investissement, il a été constaté que, entre 2009 et 2012, les travaux suivants ont été réglés alors qu'ils n'ont pas été réellement réalisés [OMISSIS] :

a. En ce qui concerne l'objectif d'investissement « Approvisionnement en eau dans le village de Sărulești » (pour lequel le marché de travaux n° 4173 du

7 octobre 2009 a été conclu), les travaux suivants n'ont pas été réalisés, alors qu'ils ont été confirmés par le maire de la commune et le maître d'œuvre dans le décompte de travaux d'un montant de 260 504 RON du mois de juillet 2010, sur la base duquel le constructeur a émis les factures n° 70 du 5 août 2010 et n° 90 du 16 novembre 2010 : revêtement routier en béton de ciment de 18 cm d'épaisseur : 350 m²; couvercle et cadre standard pour foyer de chaussée en béton : 18 pièces ; foyer à vannes : seize pièces. Le montant des travaux non réalisés est de 37 761 RON.

b. En ce qui concerne l'objectif d'investissement « Extension de l'approvisionnement en eau dans Sărulești-Gară » (pour lequel le marché de travaux n° 3137 du 3 août 2009 a été conclu), les travaux suivants n'ont pas été réalisés : puits foré à une profondeur de 170 mètres : deux pièces ; cabine puits foré ; clôture puits foré. Le montant réglé des travaux non réalisés est de 506 047 RON.

c. En ce qui concerne l'objectif d'investissement « Construction du stade communal » (en vue de réaliser l'objectif, la mairie de Sărulești a initialement conclu le marché de travaux n° 1965 du 23 avril 2009 avec la [personne morale] SC SNAS CONSTRUCT SRL, puis la réalisation des travaux a été cédée à SC VLAD MAGIC SRL au moyen du contrat de cession enregistré à la mairie de Sărulești sous le n° 3826/30.11.2011), en 2011, SC VLAD MAGIC SRL a établi des décomptes de travaux qui comprenaient uniquement des matériaux (sans main d'œuvre) pour un montant de 67 296 RON, destinés aux travaux suivants figurant dans le devis de l'objectif : installations sanitaires du vestiaire – 25 405 RON ; éclairage extérieur – 15 614 RON et aménagement du terrain – 26 277 RON.

L'analyse de la liste des principaux matériaux a permis notamment de constater qu'il a été procédé au règlement du béton destiné à la fondation des poteaux de clôture du stade et au béton destiné à la construction de la piste qui allait être recouverte de gazon synthétique.

Les décomptes ainsi établis, confirmés par le représentant de la mairie et le maître d'œuvre, ont servi de base aux factures suivantes :

- facture n° 142 du 30 novembre 2011 – d'un montant de 63 489 RON, comportant la mention « Avance sur l'achat de matériaux conformément au contrat de cession n° 3826/2011 » ;
- facture n° 151 du 22 novembre 2011 – d'un montant de 28 000 RON, sur laquelle le constructeur a indiqué « Décompte de travaux construction du stade ».

En 2011, sur la base de ces factures, l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești a payé 91 459 RON.

Les déficiences suivantes touchant cet objectif ont été relevées :

- la mairie de Sărulești n'a pas demandé, et SC VLAD MAGIC SRL n'a pas présenté, un instrument garantissant le remboursement de l'avance reçue, comme le prévoit la Hotărârea Guvernului nr. 264/2003 privind stabilirea acțiunilor și categoriilor de cheltuieli, criteriilor, procedurilor și limitelor pentru efectuarea de plăți în avans din fonduri publice (décision du gouvernement n° 264/2003 établissant les actions et catégories de dépenses, critères, procédures et limites pour le paiement d'avances à partir de fonds publics) ;
- jusqu'à la date de l'audit financier, le constructeur n'avait fourni aucune justification pour le montant de 91 459 RON reçu en 2011 et ledit montant n'avait pas été remboursé au budget local.

Il a également été relevé que les matériaux indiqués dans les décomptes de travaux concernés n'avaient pas été mis en œuvre et n'étaient pas stockés dans le vestiaire (construction inachevée) situé à côté du terrain de sport.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [dispositions de droit national reproduites en substance ci-dessous].

Le montant estimé des opérations irrégulières retenu dans l'acte de constat susmentionné et des paiements effectués pour des travaux non réalisés a été de **635 267 RON**.

Pour le montant de 635 267 RON, un gain manqué à hauteur de 44 915 RON et des majorations de retard à hauteur de 31 096 RON ont été calculés.

L'administration des preuves au cours de la phase préalable au procès pénal a permis de retenir les faits suivants :

Un programme annuel de marchés publics pour 2009 a été élaboré au niveau de la mairie de Sărulești, département de Călărași, et a été approuvé par le chef du pouvoir adjudicateur, à savoir le maire KN. Ledit programme contenait les objectifs d'investissement, à savoir le **centre sportif de type 1 phase d'exécution, l'extension de l'approvisionnement en eau dans la commune de Sărulești, village de Sărulești-Gară** (ordonnance du gouvernement n° 7/2006) et **l'approvisionnement en eau dans la commune de Sărulești, village de Sărulești** (décision du gouvernement n° 577/1997). La procédure applicable aux trois objectifs était l'appel d'offres.

I. En ce qui concerne l'objectif d'investissement « approvisionnement en eau dans le village de Sărulești » (objectif n° 1), il a été retenu ce qui suit :

Au niveau du conseil local de la commune de Sărulești, l'organe spécialisé chargé des marchés publics a établi une note de justification concernant l'estimation du marché de travaux « approvisionnement en eau dans la commune de Sărulești, village de Sărulești, département de Călărași », décision du gouvernement

n° 577/1997, indiquant que ce projet dont les travaux étaient estimés à 635 000 RON allait être mis en œuvre entre août et décembre 2009.

Le rapport de la procédure n° 3472 du 28 août 2009 pour l'attribution du marché public ayant pour objet des travaux de réalisation de l'objectif d'investissement susmentionné, [OMISSIS], indiquait que la source de financement était le budget local et la décision du gouvernement n° 577/1997. Il ressort également du rapport de la procédure que, à la suite de l'avis de marché n° 222450 du 4 août 2009, neuf opérateurs économiques ont déposé leur offre dans le système électronique des marchés publics (ci-après le « SEMP ») et que, conformément à l'ordonnance d'urgence du gouvernement (ci-après « OUG ») n° 34/2006, SC VLAD MAGIC SRL a été désignée adjudicataire avec une offre de 370 089 RON hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le 1^{er} septembre 2009, la [personne morale] SC ROCIP INSTAL SRL Pitești a déposé une contestation devant le Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor (conseil national pour la résolution des contestations, ci-après le « CNSC »), enregistrée sous le n° 30781/01.09.2009 et dirigée contre la lettre n° 3480/31.08.2009 de communication de l'issue de la procédure d'attribution émise par le pouvoir adjudicateur, le conseil local de la commune de Sărulești, département de Călărași, dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public susmentionné, en demandant l'annulation de ladite procédure d'attribution.

Le CNSC, par décision n° 4794/C1/5612/17.09.2009, a **rejeté comme non fondée la contestation** déposée par SC ROCIP INSTAL SRL Pitești contre le conseil local de la commune de Sărulești et a ordonné la poursuite de la procédure d'attribution en cause.

Il ressort des pièces du dossier que, le 7 octobre 2009, **le marché de travaux n° 4173/07.10.2009** a été conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et l'exécutant, à savoir SC VLAD MAGIC SRL, représentée par OC, agissant en qualité de gérant.

L'objet principal du marché était l'obligation de l'exécutant de réaliser, d'achever et d'entretenir l'objectif « approvisionnement en eau dans le village de Sărulești » et l'obligation de l'acheteur de payer à l'exécutant le prix de 370 089 RON augmenté de la TVA à hauteur de 70 317 RON.

La durée stipulée du marché était de douze mois à partir du 9 octobre 2009.

Par la suite, **trois avenants** au marché de travaux susmentionné ont été conclus, à savoir :

- l'avenant **n° 1**, enregistré à la mairie de Sărulești sous le n° 510/12.02.2010, qui prévoyait que des travaux supplémentaires à ceux initialement prévus devaient être réalisés, la valeur du marché ayant été augmentée de 212 984 RON TVA comprise et le délai de réalisation ayant été augmenté de quinze jours. Le

devis-offre signé par le concepteur SC FEBOS SRL et le soumissionnaire SC VLAD MAGIC SRL, à savoir le devis-offre « SARI08 Réseau de distribution supplémentaire (liste des travaux) », figurait en pièce jointe dudit avenant. Ce document contenait la nature et le montant des travaux, le montant total étant de 212 984 RON TVA comprise.

- l'avenant n° 2, non daté et non enregistré, qui précisait à nouveau le montant total du marché, compte tenu de l'avenant n° 1, soit 653 390 RON, et la prolongation du délai de réalisation jusqu'au 9 octobre 2011. Ledit avenant a été signé par le maire KN, agissant au nom de l'acheteur, et par OC, agissant au nom de l'exécutant, et n'était accompagné d'aucun autre document.
- l'avenant n° 3 du 10 octobre 2011, non enregistré, conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par le maire KN et par le directeur économique [OMISSIS], et l'exécutant des travaux, à savoir OC en qualité de gérant de SC VLAD MAGIC SRL, qui prolongeait la durée du marché jusqu'au 7 juin 2012 et n'était accompagné d'aucun autre document justificatif.

Le 12 octobre 2009, le **marché de services n° 4225** a été conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par le maire KN et le comptable [OMISSIS], et le prestataire, à savoir l'ingénieur LY, le prix du marché étant de 3 700 RON, pour une période de trois mois à compter du 12 octobre 2009. Ledit marché avait pour objet la « **maîtrise d'œuvre** » en vue de la réalisation de l'objectif susmentionné.

Deux avenants à ce marché ont également été conclus, à savoir l'avenant n° 1 du 13 décembre 2009, prolongeant la durée du marché jusqu'au 12 décembre 2011, et l'avenant n° 1 du 13 décembre 2011, prolongeant la durée du marché jusqu'au 12 juin 2012.

À la suite de l'examen du marché de travaux n° 4173/07.10.2009 et des avenants conclus susmentionnés, il a été retenu que le montant des travaux faisant l'objet du marché était de 653 390 RON, dont le montant de 440 406 RON correspondait au marché initial, ledit montant ayant été augmenté de 212 284 RON en vertu de l'avenant n° 1 (enregistré à la mairie de Sărulești sous le n° 510/12.02.2010). En outre, conformément au rapport d'expertise technique judiciaire, les contrôles sur place ont permis de constater les éléments suivants :

- sur la rue Dimitrie Cantemir (route départementale 303), 400 mètres linéaires de conduit de diamètre nominal 110 n'avaient pas été posés ;
- un seul hydrant de surface sur les quatre pièces mentionnées dans le décompte de travaux et réglées par le pouvoir adjudicateur (sur un total de six pièces présentées dans le devis-offre et la note supplémentaire acceptée par la mairie de Sărulești) a été identifié sur place ;

- 18 des 19 foyers à vannes présentés dans le décompte de travaux et réglés par le pouvoir adjudicateur (sur un total de 23 prévus dans le devis-offre et la note supplémentaire acceptée par la mairie de Sărulești) ont été identifiés ;
- des couvercles en béton armé ont été installés au niveau de tous les foyers identifiés, en remplacement des couvercles standard avec cadre métallique (18 pièces) ;
- des marches en acier de ferrailage n'ont pas été installées dans les foyers (115 pièces d'un diamètre nominal de 20 mm)
- neuf traversées de routes et ponceaux indiqués par le représentant du constructeur, [OMISSIS], ont été identifiés, chacun de 8 m de long et de 80 cm de large, qui ensemble couvraient 58 m² du total de 500 m² de revêtement en béton de ciment de 18 cm d'épaisseur prévu dans le devis-offre (350 m²) et la note supplémentaire acceptée par la mairie de Sărulești (150 m²). Les 500 m² figuraient dans les décomptes de travaux soumis à la mairie et ont été réglés ;
- il résulte de la déclaration du représentant du constructeur, [OMISSIS], confirmée par écrit par la mairie de Sărulești, que 370 mètres linéaires de conduit de diamètre nominal 63 ont été installés en plus par rapport au devis-offre, [OMISSIS], ces travaux n'ayant pas été prévus dans le projet initial ;
- il résulte de la déclaration du représentant du constructeur, [OMISSIS], confirmée par écrit par la mairie de Sărulești, que, sur une distance de 2 100 mètres linéaires, le conduit de diamètre nominal 110 prévu dans le projet a été remplacé par le conduit de diamètre nominal 90.

La réponse de la mairie de la commune de Sărulești aux demandes de confirmations et de précisions supplémentaires relatives aux trois objectifs d'investissement, formulées par l'expert, est présentée en annexe n° 13.

Les différences constatées étaient matérialisées par des travaux non réalisés et réglés au moyen de décomptes de travaux, ainsi que par des travaux effectués en supplément et non réglés.

Malgré les différences existant entre les travaux mis en œuvre par le constructeur SC VLAD MAGIC SRL et ceux prévus dans le plan initial, le procès-verbal n° 3133 du 26 septembre 2014 indique que les travaux ont été réceptionnés.

En ce qui concerne les travaux que le rapport de la Cour des comptes a présentés comme ayant été réglés et non exécutés (revêtement routier en béton de ciment de 18 cm d'épaisseur – 350 m² ; couvercle et cadre standard pour foyer de chaussée en béton – 18 pièces ; foyer à vannes – seize pièces), dont le montant était de 37 761 RON, le contrôle sur place a permis d'identifier :

- neuf traversées de routes et ponceaux indiqués par le représentant du constructeur, [OMISSIS], chacun de 8 m de long et de 80 cm de large, qui ensemble couvraient 58 m² du total de 500 m² de revêtement en béton de ciment de 18 cm d'épaisseur prévu dans le devis-offre (350 m²) et la note supplémentaire acceptée par la mairie de Sărulești (150 m²). Les 500 m² figuraient dans les décomptes de travaux soumis à la mairie et ont été réglés ;
- des couvercles en béton armé ont été installés au niveau de tous les foyers identifiés, en remplacement des couvercles standard avec cadre métallique (18 pièces) d'une valeur équivalente.
- 18 des 19 foyers à vannes présentés dans le décompte de travaux et réglés par le pouvoir adjudicateur (sur un total de 23 prévus dans le devis-offre et la note supplémentaire acceptée par la mairie de Sărulești). Il résulte de la déclaration du représentant du constructeur SC VLAD MAGIC SRL, [OMISSIS], que seize foyers à vannes ont été réalisés en septembre 2014, alors qu'ils avaient été présentés dans les décomptes de travaux et réglés avant cette date de la manière suivante : seize pièces en juillet 2010 et trois pièces en décembre 2011.

Ainsi, les travaux présentés comme réglés et actuellement **non réalisés** sont les suivants : revêtement routier en béton de ciment de 18 cm d'épaisseur – 350 m² ; couvercle et cadre standard pour foyer de chaussée en béton – trois pièces ; foyer à vannes – une pièce.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement « approvisionnement en eau dans le village de Sărulești » (objectif n° 1), il a été retenu que des travaux supplémentaires d'un montant de 212 984 RON ont été réalisés conformément au devis supplémentaire, consignés dans l'avenant n° 1 du 7 octobre 2009, qui porte la même date que le marché de travaux initial n° 4173/07.10.2009 d'un montant de 440 406 TVA comprise. Le montant total des devis pour l'objectif d'investissement était de 653 400 RON TVA comprise. Tous les décomptes de travaux afférents au devis initial et au devis supplémentaire ont été consignés par le maître d'œuvre LY. Aucune note de renonciation n'a été identifiée dans le cadre de cet objectif d'investissement.

Les constatations faites sur place et l'examen des documents présentés portaient sur l'objectif d'investissement dans son ensemble (marché de travaux n° 4173 du 7 octobre 2009 et avenants n° 1 du 7 octobre 2009, n° 2/2010 et n° 3 du 10 octobre 2011, ce dernier ayant été valable jusqu'au 7 juin 2012).

Il a également été retenu que l'investissement réalisé était en état de fonctionnement, l'expert technique désigné ayant constaté lors de contrôles sur place auprès de quatre ménages de la commune que l'eau coulait, ce qui a également été confirmé par la mairie de la commune de Sărulești.

2. En ce qui concerne l'objectif d'investissement « Extension de l'approvisionnement en eau dans [la commune de Sărulești, village de]

Sărulești-Gară » (l'objectif n° 2), les contrôles effectués ont permis d'établir les éléments suivants :

Un programme annuel de marchés publics pour 2009 a été élaboré au niveau de la mairie de Sărulești et a été approuvé par le maire KN, ledit programme prévoyant comme nécessité l'objectif « extension de l'approvisionnement en eau dans la commune de Sărulești, village de Sărulești-Gară, département de Călărași ». La procédure appliquée a été l'appel d'offres, la date estimée de début de la procédure ayant été fixée au 9 juin 2009 et la date d'achèvement de la procédure au 30 juin 2009, pour un montant estimé à 1 200 000 RON (286 314 euros) hors TVA.

Trois notes de justification ont été rédigées par la département compétent au sein du conseil local de la commune de Sărulești : la **note** de justification relative au choix de la procédure de passation de marché public, indiquant que, pour l'objectif d'investissement susmentionné, le montant estimé du marché était de 1 200 000[0] RON, ledit montant étant inférieur au seuil de 750 000 euros hors TVA, et que la procédure d'appel d'offres a été choisie conformément à l'article 124, sous b), de l'OUG n° 34/2006 ; la **note** de justification concernant l'estimation du montant du marché de travaux dans le cadre du programme de développement des infrastructures dans les zones rurales, établi par l'ordonnance du gouvernement n° 7/2006, précisant que le projet devait être mis en œuvre entre juin 2009 et juin 2010 et que la valeur estimée était incluse dans le devis général (1 200 000 RON) ; et la **note** de justification relative à la motivation des exigences minimales de qualification et de sélection imposées, comportant les critères de qualification et de sélection relatifs à la situation personnelle du candidat, à sa capacité à exercer l'activité professionnelle, à la situation économique et financière et aux capacités techniques et/ou professionnelles.

Il résulte du **rapport de la procédure n° 3173/03.08.2009** pour l'attribution du marché public ayant pour objet l'« extension de l'approvisionnement en eau dans la commune de Sărulești, village de Sărulești-Gară, département de Călărași », code CPV 45232150-8, que la source de financement était le budget local et l'ordonnance du gouvernement n° 7/2006. Il ressort également du rapport de la procédure que l'appel d'offres a été envoyé aux opérateurs économiques dans le SEMP le 6 juillet 2009.

Le comité d'évaluation désigné par l'arrêté du maire n° 150 du 5 juin 2009 a procédé le 17 juillet 2009, à 12 heures, à l'ouverture des offres et, conformément à l'OUG n° 34/2006, SC VLAD MAGIC SRL a été désignée adjudicataire.

En vertu de l'avis d'attribution n° 87361 du 8 septembre 2009, le marché de travaux n° 3137/03.08.2009 d'un montant de 937 009 RON a été attribué à l'adjudicataire SC VLAD MAGIC SRL sur la base du critère du prix le plus bas, l'objet du marché étant les travaux pour la réalisation de l'objectif d'investissement « extension de l'approvisionnement en eau dans la commune de

Sărulești, village de Sărulești-Gară, département de Călărași », conformément au cahier des charges.

Il ressort des pièces du dossier que, le 3 août 2009, le **marché de travaux n° 3137/03.08/2009** a été conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire, et l'exécutant, à savoir SC VLAD MAGIC SRL, représentée par OC, agissant en qualité de gérant.

L'objet principal du marché était l'obligation de l'exécutant de réaliser et d'achever l'objectif « extension de l'approvisionnement en eau dans la commune de Sărulești, village de Sărulești-Gară, département de Călărași » et l'obligation de l'acheteur de payer à l'exécutant le prix de 937 009 RON augmenté de la TVA à hauteur de 178 032 RON. La durée stipulée du marché était de quatre mois à partir du 3 août 2009.

Par la suite, des **avenants** au marché de travaux susmentionné ont été conclus, à savoir :

- l'avenant n° 1 du 14 décembre 2009, conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et l'exécutant des travaux, à savoir OC en qualité de gérant de SC VLAD MAGIC SRL, qui n'a pas été enregistré à la mairie de Sărulești, faisant passer la durée du marché à seize mois, ledit marché cessant de produire ses effets le 14 décembre 2010. En ce qui concerne la garantie de bonne fin, elle était constituée par des retenues successives sur les factures émises hors TVA par le constructeur. Cet acte n'était accompagné d'aucun autre document.
- l'avenant n° 2/2010 conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire, et l'exécutant des travaux, à savoir OC en qualité de gérant de SC VLAD MAGIC SRL, non daté et non enregistré, qui précisait que le montant de 819 000 RON correspondant aux travaux restant à réaliser allait être augmenté de la différence résultant du passage de la TVA de 19 % à 24 %, à savoir de 40 950 RON. Cet acte n'était accompagné d'aucun autre document.
- l'avenant n° 3 du 15 décembre 2010 [OMISSIS] conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et l'exécutant des travaux, à savoir OC en qualité de gérant de SC VLAD MAGIC SRL, non enregistré, qui prolongeait la durée du marché jusqu'au 15 décembre 2011. Cet acte n'était accompagné d'aucun document justificatif.
- l'avenant n° 4 du 16 décembre 2011 [OMISSIS] conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et l'exécutant des travaux, à savoir OC en qualité de gérant de SC VLAD MAGIC

SRL, non enregistré, qui prolongeait la durée du marché jusqu'au 15 décembre 2012. Cet acte n'était accompagné d'aucun document justificatif.

Le 24 août 2009, le **marché de services n° 3385** a été conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par le maire KN et le comptable [OMISSIS], et le prestataire, à savoir la personne physique autorisée LY, le prix du marché étant de 6 800 RON, pour une période de quatre mois, entre le 24 août 2009 et le 24 décembre 2009. Ledit marché avait pour objet la « maîtrise d'œuvre » en vue de la réalisation de l'objectif susmentionné.

Un avenant à ce marché a également été conclu, à savoir l'avenant n° 1 du 27 décembre 2009, prolongeant la durée du contrat jusqu'au 24 décembre 2011.

3. En ce qui concerne l'objectif d'investissement « Construction du stade communal » (l'objectif n° 3), les contrôles effectués ont permis d'établir les éléments suivants :

Un programme annuel de marchés publics pour 2009 a été élaboré au niveau de la mairie de Sărulești et a été approuvé par le maire KN, ledit programme prévoyant comme nécessité l'objectif « centre sportif de type I, phase d'exécution, code CPV 45212224-2 », d'un montant estimé de 125 000 euros (450 000 RON) hors TVA. La procédure appliquée a été l'appel d'offres, la date estimée de début de la procédure ayant été fixée au 25 mars 2009 et la date d'achèvement de la procédure au 24 avril 2009.

Trois notes de justification ont été rédigées par le département compétent au sein du conseil local de la commune de Sărulești : la note de justification relative au choix de la procédure de passation de marché public, indiquant que, pour l'objectif d'investissement susmentionné, le montant estimé du marché était de 450 000 RON, ledit montant étant inférieur au seuil de 750 000 euros hors TVA, et que la procédure d'appel d'offres a été choisie conformément à l'article 124, sous b), de l'OUG n° 34/2006 ; la note de justification concernant l'estimation du montant du marché de travaux dans le cadre du programme de développement des infrastructures dans les zones rurales, établi par l'ordonnance du gouvernement n° 7/2006, précisant que le projet devait être mis en œuvre entre avril et décembre 2009 et que la valeur estimée était incluse dans le devis général de l'étude de faisabilité (450 000 RON) ; et la note de justification relative à la motivation des exigences minimales de qualification et de sélection imposées, comportant les critères de qualification et de sélection relatifs à la situation personnelle du candidat, à sa capacité à exercer l'activité professionnelle, à la situation économique et financière et aux capacités techniques et/ou professionnelles.

Les trois notes de justification ne portent pas de numéro d'enregistrement dans le registre du pouvoir adjudicateur.

Il résulte du rapport de la procédure du 17 avril 2009 pour l'attribution du marché public ayant pour objet la « construction du stade communal dans le village de Sărulești-Gară, commune de Sărulești » que la source de financement était le

budget local et l'ordonnance du gouvernement n° 7/2006. Il ressort également du rapport de la procédure que l'appel d'offres a été envoyé aux opérateurs économiques dans le SEMP le 25 mars 2009.

Le comité d'évaluation désigné par l'arrêté du maire n° 90 du 6 avril 2009 a procédé le 14 avril 2009, à 10 heures, à l'ouverture des offres et, conformément à l'OUG n° 34/2006, SC SNAS CONSTRUCT SRL + SC AGRO FLOR SRL a été désigné adjudicataire, avec une offre de 360 511 RON hors TVA. En vertu de l'avis d'attribution n° 72810 du 7 mai 2009, le marché de travaux n° 1695/23.04.2009 d'un montant de 360 511 RON a été attribué à l'adjudicataire SC SNAS CONSTRUCT SRL + SC AGRO FLOR SRL sur la base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, l'objet du marché étant la réalisation, l'achèvement et l'entretien de la construction du stade communal, conformément au cahier des charges.

Il ressort des pièces du dossier que, le 23 avril 2009, le marché de travaux n° 1695 a été conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire, et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et l'exécutant, à savoir SC SNAS CONSTRUCT SRL, [OMISSIS].

L'objet principal du marché était l'obligation de l'exécutant de réaliser, d'achever et d'entretenir la construction du stade communal et l'obligation de l'acheteur de payer à l'exécutant le prix de 360 511 RON augmenté de la TVA à hauteur de 68 947 RON. La durée stipulée du marché était de deux mois à partir du 27 avril 2009, ce dernier cessant de produire ses effets le 27 juin 2009.

Par la suite, **trois avenants** au marché de travaux susmentionné ont été conclus, à savoir :

- l'avenant n° 1, non daté, conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et SC SNAS CONSTRUCT SRL, [OMISSIS], qui n'a pas été enregistré à la mairie de Sărulești, qui prolongeait la durée du marché jusqu'au 31 août 2009. En ce qui concerne la garantie de bonne fin, la date de fin de validité de la lettre de garantie bancaire de bonne fin a été prolongée de douze mois.
- l'avenant n° 2/2010, non daté, conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et SC SNAS CONSTRUCT SRL, [OMISSIS], qui prolongeait la durée du marché jusqu'au 23 juin 2010.
- l'avenant n° 3 du 24 juin 2010 conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par KN, en qualité de maire et par [OMISSIS], en qualité de directeur économique, et SC SNAS CONSTRUCT SRL, [OMISSIS], qui prolongeait la durée du marché jusqu'au 23 juin 2011.

Le 4 mai 2009, le **marché de services n° 1813** a été conclu entre l'acheteur, à savoir le conseil local de la commune de Sărulești, représenté par le maire KN et le comptable [OMISSIS], et le prestataire, à savoir SC COMETAL INSTAL CONSTRUCT SRL, représentée par DW, le prix du marché étant de 4 200 RON, augmenté de la TVA à hauteur de 798 RON, pour une période de deux mois, entre le 4 mai 2009 et le 4 juillet 2009. Ledit marché avait pour objet la surveillance des travaux de construction (maîtrise d'œuvre) en vue de la réalisation de l'objectif susmentionné.

Un avenant à ce marché a également été conclu, à savoir **l'avenant n° 1 du 6 juillet 2009**, prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 août 2009.

Le montant des décomptes de travaux présentés par SC SNAS CONSTRUCT SRL au pouvoir adjudicateur était de 229 800 RON, lesdits décomptes ayant donné lieu à l'émission des factures pour un montant de 229 800 RON. Ainsi, les décomptes de travaux suivants ont été émis : [OMISSIS].

Tous les décomptes de travaux susmentionnés ont été approuvés par DW, alors que cette dernière n'avait pas la qualité de maître d'œuvre, le tampon du maître d'œuvre ayant cependant été apposé.

Par la suite, la réalisation des travaux a été cédée à SC VLAD MAGIC SRL au moyen du contrat de cession enregistré à la mairie de Sărulești sous le n° 3826/30.11.2011, le montant des travaux cédés stipulés dans le contrat ayant été de 211 631,66 RON augmenté de la TVA à hauteur de 50 791,60 RON.

Il était stipulé à l'article 4 du contrat de cession qu'une avance de 30 % du montant du contrat de cession devait être accordée, cette clause ayant été introduite alors qu'elle ne figurait pas dans le contrat initial.

Il a été indiqué qu'en 2011, SC VLAD MAGIC SRL a établi les décomptes de travaux n^{os} 72, 74 et 80, de novembre à décembre 2011, pour un montant total de 92 489 RON, qui comprenaient uniquement des matériaux (sans main d'œuvre), confirmés par le représentant de la mairie de Sărulești et le maître d'œuvre, DW (qui a exercé de fait cette qualité), et qui ont donné lieu à l'émission de la facture n° 142 du 30 novembre 2011, d'un montant de 63 489 RON, comportant la mention « avance sur l'achat de matériaux conformément au contrat de cession n° 3826/2011 » et de la facture n° 151 du 22 novembre 2011, d'un montant de 28 000 RON, sur laquelle le constructeur a indiqué « décompte de travaux construction du stade ».

En ce qui concerne chaque prévenu, les faits suivants ont été retenus :

1. LE PRÉVENU KN :

Pour que l'infraction d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu soit caractérisée,

le prévenu doit avoir commis un acte ou une omission dans l'exercice de ses fonctions qui a pour effet de causer un préjudice à une personne morale ou physique et obtenu pour lui-même ou pour une autre personne un avantage indu.

Il a été indiqué que, en l'espèce, le prévenu KN[, qui a été maire de Sărulești entre juin 2008 et juin 2012,] a accompli de manière défectueuse ses fonctions prévues par la loi relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses financées par des fonds publics et a confirmé sans vérification les documents établissant la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés dans le cadre des objectifs d'investissement susmentionnés, ses fonctions étant régies par les règles suivantes :

[OMISSIS]

Legea nr. 215/2001 privind administrația publică locală (loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale) :

- Article 61 « Le maire exerce une fonction de puissance publique ».
- Article 63, paragraphe 4 « Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 1, sous c), le maire :
- a) exerce les fonctions d'ordonnateur principal ; [...] »

Legea nr. 500/2002 privind finanțele publice (loi n° 500/2002 relative aux finances publiques) :

Article 22 Responsabilités des ordonnateurs

« (1) Les ordonnateurs sont tenus d'engager des dépenses dans la limite des crédits d'engagement et d'utiliser les crédits budgétaires dans la limite des dispositions et des objectifs approuvés, pour des dépenses strictement liées à l'activité des institutions publiques concernées et dans le respect des dispositions légales.

(2) Les ordonnateurs sont responsables, en vertu de la loi :

a) de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits d'engagement et des crédits budgétaires alloués et approuvés conformément à l'article 21 ;

[...]

c) de l'engagement et de l'utilisation des dépenses dans la limite des crédits d'engagement et des crédits budgétaires sur la base d'une bonne gestion financière ;

[...]

f) de l'organisation du système de suivi du programme de marchés publics et du programme de travaux d'investissement public ; »

Article 24 Contrôle financier préventif propre

« (1) L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses financées par des fonds publics sont approuvés par l'ordonnateur et le paiement est effectué par le chef du service financier et comptable/la personne responsable du paiement.

(2) L'engagement et l'ordonnancement des dépenses ne sont effectués qu'avec le visa préalable du contrôle financier préventif propre et du contrôle financier propre délégué, le cas échéant, conformément aux dispositions légales. »

Article 44 Suivi des projets d'investissement par les ordonnateurs principaux

« (1) Au cours de l'exécution du budget, les ordonnateurs principaux assurent le suivi du processus d'investissement conformément aux dispositions de la présente loi et établissent des rapports de suivi trimestriels qu'ils transmettent au ministère des finances publiques. [...]

(2) Si, au cours du processus d'investissement, des problèmes surviennent dans la mise en œuvre d'un objectif, l'ordonnateur principal consigne dans le rapport de suivi la cause et les mesures nécessaires pour y remédier. [...]

[OMISSIS]

(6) Les ordonnateurs principaux sont responsables de la réalisation des objectifs d'investissement inclus dans les programmes d'investissement ».

Legea nr. 273/2006 privind finanțele publice locale (loi n° 273/2006 sur les finances locales)

Article 54 Exécution du budget

(1) Dans le cadre du processus d'exécution du budget, les dépenses budgétaires sont soumises aux phases suivantes : engagement, liquidation, ordonnancement, paiement.

[...]

(3) Les opérations spécifiques à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses relèvent de la compétence des ordonnateurs et sont effectuées sur la base des avis des services spécialisés des institutions publiques.

[...]

(5) Les instruments de paiement doivent être accompagnés de pièces justificatives. Ces documents doivent certifier l'exactitude des montants à payer, la réception des marchandises, l'exécution des services et autres, conformément aux engagements juridiques pris. Les instruments de paiement sont signés par le comptable et le chef du service financier et comptable.

(6) Les paiements, dans la limite des crédits budgétaires approuvés, sont effectués uniquement sur la base de pièces justificatives, établies conformément aux dispositions légales, et seulement après avoir été engagés, liquidés et ordonnancés.

[...]

(8) Pour certaines catégories de dépenses, des avances pouvant atteindre 30 % peuvent être versées dans les conditions prévues par la loi.

(9) Les montants représentant des avances, versés conformément au paragraphe 8 et non justifiés par des biens livrés, des travaux réalisés ou des services fournis jusqu'à la fin de l'année, conformément aux stipulations contractuelles, sont recouverts par l'institution publique ayant accordé les avances et sont reversés au budget sur lequel ils ont été prélevés.

[...]

(10) En cas de non-livraison des biens, de non-réalisation des travaux ou de non-fourniture des services prévus, pour lesquels des avances ont été versées, l'institution publique recouvre les montants augmentés de majorations de retard équivalentes à celles en vigueur pour les revenus budgétaires, calculées à partir du jour où les avances ont été accordées jusqu'au jour où elles ont été recouvrées. »

Les règles méthodologiques relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des institutions publiques, ainsi qu'à l'organisation, à l'enregistrement et à la déclaration des engagements budgétaires et juridiques, approuvées par l'arrêté n° 1792/24.12.2002 du ministre des finances, notamment le point 2, qui prévoit principalement ce qui suit :

« 2. Liquidation des dépenses

Il s'agit de la phase du processus d'exécution du budget où il est procédé à la vérification de l'existence des engagements, à la détermination ou à la vérification de la réalité du montant dû et à la vérification des conditions d'exigibilité de l'engagement juridique, sur la base des pièces justificatives attestant des opérations concernées.

La vérification de l'existence de l'obligation de paiement s'effectue par le contrôle des pièces justificatives étayant la prétention du créancier ainsi que la réalité du "service fourni" (les biens ont été livrés, les travaux réalisés et les

services fournis, ou, le cas échéant, l'existence d'un titre justifiant le paiement : titre exécutoire, accord de prêt, accord de subvention, etc.).

[...]

La détermination ou la vérification de l'existence du montant dû au créancier est effectuée par la personne habilitée par l'ordonnateur, sur la base des données inscrites sur la facture et des documents établis par la commission de réception constituée conformément à la loi (procès-verbal de réception – code 14-2-5, procès-verbal de réception provisoire – code 14-2-5/a, procès-verbal de mise en service – code 14-2-5/b, dans le cas des biens d'équipement, note de réception et de constat d'anomalies – code 14-3-1A, dans le cas des stocks, et autres documents prévus par la loi, le cas échéant).

Les documents attestant de la livraison des biens, de la réalisation des travaux et de la fourniture des services ou dont découlent des obligations de paiement certaines sont revêtus du visa "bon à payer" par l'ordonnateur ou la personne déléguée dans ces fonctions, qui confirme que :

– les biens fournis ont été réceptionnés, en précisant la date et le lieu de réception ;

– les travaux ont été réalisés et les services fournis ;

– les biens fournis ont été enregistrés dans les documents de gestion et de comptabilité, en précisant l'écriture de gestion et de comptabilité ;

[...]

En apposant la signature et la mention "bon à payer" sur la facture, il est attesté que le service a été correctement fourni par le fournisseur et que tous les éléments de la facture ont été contrôlés.

[...]

La personne habilitée à liquider les dépenses vérifie personnellement les pièces justificatives et confirme sous sa propre responsabilité que ce contrôle a été effectué. »

Décision du gouvernement n° 264/2003 sur l'établissement des actions et des catégories de dépenses, des critères, des procédures et des limites pour effectuer des avances financées par des fonds publics, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, notamment :

L'article premier, qui dispose :

« (1) L'ordonnateur, en tant que partie contractante à un marché public ou à un contrat de financement, a le droit de verser des avances au contractant pouvant aller jusqu'à 30 % du montant du contrat.

(2) Les avances peuvent être versées en une seule fois ou par tranches périodiques, en fonction des stipulations du contrat et du calendrier d'exécution du contrat concerné. »

L'article 4, paragraphe 1, qui dispose : « L'ordonnateur est tenu de demander au contractant de fournir un instrument de garantie émis par une banque ou une compagnie d'assurance conformément à la loi ».

L'article 5, paragraphe 1, qui dispose : « L'ordonnateur accorde l'avance uniquement après la constitution de la garantie de remboursement d'avance par les bénéficiaires d'avances tenus par cette obligation et uniquement si les conditions de commencement d'exécution des obligations découlant du contrat sont réunies. »

L'article 7, paragraphe 1, qui dispose : « Les montants représentant des avances, versés conformément aux dispositions de la présente décision et non justifiés par des biens livrés, des travaux réalisés ou des services fournis jusqu'à la fin de l'année, conformément aux stipulations contractuelles, sont recouverts par la personne morale ayant accordé les avances et sont reversés au budget sur lequel ils ont été prélevés. »

Arrêté du ministre des finances publiques n° 2985/16.12.2011 portant approbation des règles méthodologiques relatives à la clôture de l'exercice budgétaire 2011, notamment le chapitre II, point 2.5, qui dispose :

« 2.5. Les institutions publiques ayant accordé des avances pour la réalisation d'actions et de catégories de dépenses financées par des fonds publics prennent des mesures pour le recouvrement et la justification de celles-ci par les contractants ou autres bénéficiaires des avances, conformément aux dispositions des paragraphes 7, 7¹, 8, 9 et 10 de l'article 52 de la loi n° 500/2002 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée ultérieurement, des paragraphes 8, 9, 9¹, 9², 10 et 11 de l'article 54 de la loi n° 273/2006, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et de la décision du gouvernement n° 264/2003 sur l'établissement des actions et des catégories de dépenses, des critères, des procédures et des limites pour effectuer des avances financées par des fonds publics, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement. »

Il a été indiqué qu'il ressort indubitablement de l'examen de ces dispositions légales et des stipulations contractuelles que le prévenu KN a accompli de manière défectueuse ses fonctions en ce que :

- il n'a pas vérifié l'existence de l'obligation de paiement en contrôlant les pièces justificatives étayant la prétention du créancier ainsi que la **réalité du service** fourni (biens livrés/travaux réalisés),
- il n'a pas vérifié l'existence du montant dû au créancier sur la **base de documents établis par une commission de réception**, les données inscrites sur la facture n'étant pas suffisantes en soi pour procéder au paiement de ces montants,

- il n'a pas demandé au constructeur un **instrument de garantie émis** conformément à la loi par une banque ou une compagnie d'assurance pour les avances versées,
- il a **prolongé les marchés de travaux pour les trois objectifs d'investissement par des avenants répétés**, sans qu'il existe de documents démontrant la survenance de circonstances portant atteinte à leurs intérêts commerciaux légitimes et qui ne pouvaient pas être prévues au moment de la conclusion des marchés,
- il n'a pas examiné et mesuré les **ouvrages devenus cachés** dans le délai prévu par le contrat,
- il n'a pas procédé à la **résiliation du contrat et n'a pas demandé des dommages et intérêts** lorsqu'il a constaté que l'entrepreneur avait manqué fautivement à ses obligations.

[1.] En conclusion, il a été indiqué que le prévenu KN, en sa qualité d'ordonnateur principal, a ordonné les paiements suivants, financés par des fonds provenant de sources gouvernementales et du budget local :

- pour le premier objectif d'investissement, sur la base des **décomptes de travaux établis par SC VLAD MAGIC SRL en juillet 2010** pour un montant de 260 504 RON, alors qu'une partie des travaux y figurant n'avaient pas été réalisés, générant ainsi un préjudice de 39 942 RON TVA comprise pour le pouvoir adjudicateur, ce qui a eu pour conséquence immédiate, conformément à l'article 132 de la loi n° 78/2000, l'obtention pour un tiers d'un avantage indu, à savoir le montant de 39 942 RON qui a été payé à SC VLAD MAGIC SRL pour des travaux qui n'ont pas été mis en œuvre. En substance, le prévenu KN, en approuvant les ordres de paiement du 11 août 2010 pour la facture n° 70 du 5 août 2010 [OMISSIS] et du 24 novembre 2010 pour la facture n° 90 du 16 novembre 2010 [OMISSIS], sans s'appuyer sur des documents attestant de la réalisation des travaux, à savoir des procès-verbaux de réception partielle établis par une commission créée par arrêté du maire, a rendu possibles les paiements au profit de SC VLAD MAGIC SRL, ce qui a généré un avantage matériel illicite pour cette dernière et un préjudice pour l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.
- pour le deuxième objectif d'investissement sur la base :
 - **de la liste de machines et d'équipements technologiques, d'un montant de 211 296 RON, pour lesquels la facture n° 84 du 13 octobre 2010 a été émise** [OMISSIS],
 - **du décompte de travaux de décembre 2010, d'un montant de 119 166 RON, pour lequel la facture n° 98 du décembre 2010 a été émise** [OMISSIS],

- **du décompte de travaux de décembre 2011, d'un montant de 198 611 RON, pour lequel la facture n° 148 du 21 décembre 2011 a été émise [OMISSIS],**
- **du décompte de travaux de décembre 2011, d'un montant de 199 962 RON, pour lequel la facture n° 152 du 28 décembre 2011 a été émise [OMISSIS],**
- **du décompte de travaux de mai 2012 d'un montant de 20 187 RON, pour lequel la facture n° 173 du 23 mai 2012 a été émise [OMISSIS],** alors qu'une partie des travaux y figurant, pour un montant de 749 972 RON, n'avaient pas été réalisés, générant ainsi un préjudice de 414 086 RON TVA comprise pour le pouvoir adjudicateur, ce qui a eu pour conséquence immédiate, conformément à l'article 132 de la loi n° 78/2000, l'obtention pour un tiers d'un avantage indu, à savoir le montant de 414 086 RON qui a été payé à SC VLAD MAGIC SRL pour des travaux qui n'ont pas été mis en œuvre.

Il a été indiqué que le prévenu KN, en approuvant les ordres de paiement pour les factures n° 84 du 13 octobre 2010, n° 98 du décembre 2010, n° 148 du 21 décembre 2011, n° 152 du 28 décembre 2011 et n° 173 du 23 mai 2012, sans s'appuyer sur des documents attestant de la réalisation des travaux, à savoir des procès-verbaux de réception partielle établis par une commission créée par arrêté du maire, a rendu possibles les paiements au profit de SC VLAD MAGIC SRL, ce qui a généré un avantage matériel illicite pour cette dernière et un préjudice pour l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

- pour le troisième objectif d'investissement, sur la base des **décomptes de travaux de novembre et décembre 2011 [OMISSIS]** réglés par le pouvoir adjudicateur sur la base des factures n° 142 du 30 novembre 2011 et n° 151 du 22 décembre 2011, alors que les matériaux y figurant n'ont pas été mis en œuvre ou remis au pouvoir adjudicateur, générant ainsi un préjudice de 91 489 RON TVA comprise pour le pouvoir adjudicateur, ce qui a eu pour conséquence immédiate, conformément à l'article 132 de la loi n° 78/2000, l'obtention pour un tiers d'un avantage indu, à savoir le montant de 91 489 RON qui a été payé à SC VLAD MAGIC SRL pour des biens qui n'ont pas été achetés/mis en œuvre.

Il a été indiqué que le prévenu KN, en approuvant les ordres de paiement pour les factures n° 151 du 22 décembre 2011 et n° 142 du 30 novembre 2011, sans s'appuyer sur des documents attestant de la mise en œuvre des matériaux achetés et sans demander de justification pour l'avance reçue, a rendu possibles les paiements au profit de SC VLAD MAGIC SRL, ce qui a généré un avantage matériel illicite pour cette dernière et un préjudice pour l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

2. LE PRÉVENU OC

Il a été indiqué que le prévenu OC a incité le prévenu KN à accomplir de manière défectueuse ses fonctions relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses financées par des fonds publics et à confirmer, sans effectuer de contrôles sur place ni vérifier les pièces justificatives, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, préalablement approuvés par les maîtres d'œuvre LY/DW (cette dernière ayant indûment revendiqué cette fonction) afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, en obtenant par ce moyen le paiement de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL, au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, ce qui a rendu applicables les dispositions légales visant l'infraction **d'incitation à commettre un abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu.**

Le prévenu OC a commis **l'infraction d'escroquerie** dans la mesure où il a induit en erreur la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, lors de l'exécution des marchés publics, en présentant les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés, afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, obtenant par ces moyens frauduleux la contrepartie des travaux/matériaux qui n'ont pas été mis en œuvre/achetés, générant ainsi un préjudice total de 545 517 RON.

Le prévenu OC a commis **l'infraction de falsification de documents sous seing privé** en relation avec les trois objectifs dans la mesure où il a établi les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

3. LE PRÉVENU LY

Il a été indiqué que le prévenu LY a commis l'infraction de complicité d'escroquerie en relation avec les deux premiers objectifs dans la mesure où il a fourni une aide en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL,

en vue d'induire en erreur l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, personne lésée à laquelle ces décomptes de travaux entièrement falsifiés ont été présentés afin d'obtenir la contrepartie des travaux non réalisés, de sorte que cette dernière a subi un préjudice estimé à 39 942 RON au titre du premier objectif et à 414 086 RON au titre du deuxième objectif.

Il a été indiqué que l'infraction de complicité d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, retenue à l'encontre du prévenu LY en relation avec les deux premiers objectifs, a été commise dans la mesure où il a fourni une aide en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver la réalisation de travaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre, facilitant par ce moyen le paiement par le prévenu KN de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

Il a été indiqué que le prévenu LY a commis l'infraction de falsification de documents sous seing privé en relation avec les deux premiers objectifs dans la mesure où il a confirmé, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver la réalisation de travaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

4. LA PRÉVENUE DW

Il a été indiqué que la prévenue DW a commis l'infraction d'escroquerie en relation avec le troisième objectif dans la mesure où elle s'est présentée en tant que maître d'œuvre et a exercé de fait cette qualité en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC en vue d'induire en erreur l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, personne lésée à laquelle ces décomptes de travaux entièrement falsifiés ont été présentés afin d'obtenir la contrepartie des matériaux qui n'ont pas été achetés ou mis en œuvre par SC VLAD MAGIC SRL, par l'intermédiaire du gérant OC, causant ainsi un préjudice estimé à 91 489 RON. Les affirmations de la prévenue portant sur le remplacement des décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011 par ceux établis début 2012 par LY, après le paiement de leur contrepartie par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas étayées par les éléments de preuve, puisque le maître d'œuvre LY n'avait pas cette qualité en relation avec l'objectif concerné et n'a pas reconnu avoir approuvé de tels décomptes, mais aussi compte tenu du fait que le dossier original contient des

décomptes approuvés par elle avec le tampon [du maître d'œuvre], qui auraient pu être établis par la prévenue à tout moment, tant à la fin de l'année 2011 que par la suite, au début de l'année 2012.

Il a été indiqué que la prévenue DW a commis l'infraction de falsification de documents sous seing privé en relation avec le troisième objectif dans la mesure où elle a confirmé, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

Il a été indiqué que l'infraction de complicité d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, retenue à l'encontre de la prévenue DW en relation avec le troisième objectif, a été commise dans la mesure où elle a fourni une aide en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, facilitant par ce moyen le paiement par le prévenu KN de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești.

En ce qui concerne l'élément intentionnel des infractions susmentionnées, il a été souligné que tous les prévenus ont agi avec une intention directe, en ce qu'ils ont prévu et poursuivi le résultat de leurs actions en commettant lesdites infractions. Cela a été démontré par le déroulement temporel des événements ainsi que par les contrats et les multiples avenants conclus entre 2009 et 2012, sans que des contrôles minimaux sur place ou des pièces justificatives n'aient été réalisés et sans que le pouvoir adjudicateur n'ait pris la moindre mesure. Les règles légales et les stipulations contractuelles ont été méconnues par tous les prévenus impliqués dans l'activité criminelle, leurs activités convergeant vers un même objectif, à savoir l'obtention de deniers publics pour des travaux non réalisés et des matériaux qui n'ont pas été achetés/mis en œuvre, lesdites activités ne pouvant pas être réalisées les unes sans les autres.

En droit, il a été retenu que :

1. Le fait pour le prévenu KN, maire de la commune de Sărulești, d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, dans l'exercice de ses fonctions, accompli de manière défectueuse ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de paiements à partir de fonds publics, et d'avoir, sur la base des décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et des décomptes concernant l'achat de matériaux

*pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par SC VLAD MAGIC SRL par l'intermédiaire de son représentant légal OC et confirmés par celui-ci, payé au constructeur des travaux/matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, générant ainsi un préjudice de 545 517 RON pour le pouvoir adjudicateur, ce qui a eu pour conséquence immédiate l'obtention pour un tiers d'un avantage indu, à savoir le montant de 545 517 RON qui a été payé à SC VLAD MAGIC SRL, réunit les éléments constitutifs de **l'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 13 de la loi n° 78/2000, republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.***

2. *Le fait pour le prévenu KN, maire de la commune de Sărulești, d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, accompli de manière défectueuse ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de paiements à partir de fonds publics, en facilitant ainsi le fait pour SC VLAD MAGIC SRL d'avoir induit en erreur l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, ladite société ayant obtenu, sur la base des décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et des décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par SC VLAD MAGIC SRL par l'intermédiaire de son représentant légal OC et confirmés par le maire, le montant de 545 517 RON pour des travaux/matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, générant ainsi un préjudice de 545 517 RON pour le pouvoir adjudicateur, réunit les éléments constitutifs de la **complicité d'escroquerie, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.***

3. *Le fait pour le prévenu KN, maire de la commune de Sărulești, d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, accompli de manière défectueuse ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de paiements à partir de fonds publics, en confirmant les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et des décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par SC VLAD MAGIC SRL par l'intermédiaire de son représentant légal OC, décomptes sur la base desquels le pouvoir adjudicateur a payé à cette société des travaux/matériaux y figurant qui en réalité n'ont pas été réalisés/achetés, réunit les éléments constitutifs de **falsification de documents sous seing privé, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.***

4. *Le fait pour le prévenu KN, maire de la commune de Sărulești, d'avoir attesté dans le procès-verbal de placement sous garde du 21 octobre 2010 qu'il a placé sous la garde de SC VLAD MAGIC SRL les biens mentionnés dans la facture n° 51 du 10 janvier 2010 qui ont été achetés par cette société auprès de la SC NICU ȘI CRISTINA SRL, biens figurant dans les décomptes de travaux du*

*deuxième objectif d'investissement et payés par le pouvoir adjudicateur mais qui n'ont pas été identifiés et mis en œuvre, réunit les éléments constitutifs de **faux intellectuel, infraction prévue à l'article 289, paragraphe 1, de l'ancien code pénal.***

5. *Le fait pour le prévenu OC d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, incité le prévenu KN à accomplir de manière défectueuse ses fonctions relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses financées par des fonds publics et à confirmer, sans effectuer de contrôles sur place ni vérifier les pièces justificatives, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, préalablement approuvés par les maîtres d'œuvre LY/DW (cette dernière ayant indûment revendiqué cette fonction) afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, en obtenant par ce moyen le paiement de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL, au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, réunit les éléments constitutifs de **l'incitation à commettre un abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 25 de l'ancien code pénal, de l'article 13² de la loi n° 78/2000 republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.***

6. *Le fait pour le prévenu OC d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, induit en erreur la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, lors de l'exécution des marchés publics, en présentant les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés, afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, obtenant par ces moyens frauduleux la contrepartie des travaux/matériaux qui n'ont pas été mis en œuvre/achetés, générant ainsi un préjudice total de 545 517 RON, réunit les éléments constitutifs de **l'escroquerie, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.***

7. *Le fait pour le prévenu OC d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, établi les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012 et les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, afin de prouver la réalisation de travaux/l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de*

Sărulești, réunit les éléments constitutifs de falsification de documents sous seing privé, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.

8. Le fait pour le prévenu **LY** d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, en qualité de maître d'œuvre pour les deux premiers objectifs, fourni une aide en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu **OC**, gérant de **SC VLAD MAGIC SRL**, afin de prouver la réalisation de travaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre, facilitant par ce moyen le paiement par le prévenu **KN** de leur contrepartie à **SC VLAD MAGIC SRL** au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, réunit les éléments constitutifs de la **complicité d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 13² de la loi n° 78/2000 republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.**

9. Le fait pour le prévenu **LY** d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, en qualité de maître d'œuvre pour les deux premiers objectifs, fourni une aide en confirmant, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu **OC**, gérant de **SC VLAD MAGIC SRL**, en vue d'induire en erreur l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, personne lésée à laquelle ces décomptes de travaux entièrement falsifiés ont été présentés afin d'obtenir la contrepartie des travaux non réalisés, de sorte que cette dernière a subi un préjudice estimé à 39 942 RON au titre du premier objectif et à 414 086 RON au titre du deuxième objectif, réunit les éléments constitutifs de **complicité d'escroquerie, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.**

10. Le fait pour le prévenu **LY** d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre 2009 et 2012, en qualité de maître d'œuvre pour les deux premiers objectifs, confirmé, sans effectuer de contrôles sur place, les décomptes de travaux pour les mois de juillet 2010, octobre 2010, décembre 2010, décembre 2011 et mai 2012, falsifiés par le prévenu **OC**, gérant de **SC VLAD MAGIC SRL**, afin de prouver la réalisation de travaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par **SC VLAD MAGIC SRL** au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, réunit les éléments constitutifs de **falsification de documents sous seing privé, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.**

11. *Le fait pour la prévenue DW d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre novembre et décembre 2011, en qualité de maître d'œuvre (fonction qu'elle a indûment exercée) pour le troisième objectif, confirmé sans effectuer de contrôles sur place les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC en vue d'induire en erreur l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, personne lésée à laquelle ces décomptes de travaux entièrement falsifiés ont été présentés afin d'obtenir la contrepartie des matériaux qui n'ont pas été achetés ou mis en œuvre par SC VLAD MAGIC SRL, par l'intermédiaire du gérant OC, causant ainsi un préjudice estimé à 91 489 RON, réunit les éléments constitutifs de l'escroquerie, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.*

12. *Le fait pour la prévenue DW d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre novembre et décembre 2011, en qualité de maître d'œuvre (fonction qu'elle a indûment exercée) pour le troisième objectif, confirmé sans effectuer de contrôles sur place les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, facilitant par ce moyen le paiement par le prévenu KN de leur contrepartie à SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, réunit les éléments constitutifs de la complicité d'abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 13² de la loi n° 78/2000 republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.*

13. *Le fait pour la prévenue DW d'avoir, sur la base de la même intention délictueuse, entre novembre et décembre 2011, en qualité de maître d'œuvre (fonction qu'elle a indûment exercée) pour le troisième objectif, confirmé sans effectuer de contrôles sur place les décomptes concernant l'achat de matériaux pour les mois de novembre et décembre 2011, falsifiés par le prévenu OC, gérant de SC VLAD MAGIC SRL, afin de prouver l'achat de matériaux qui en réalité n'ont pas été mis en œuvre/achetés, ces pièces ayant été utilisées en vue d'obtenir leur contrepartie par SC VLAD MAGIC SRL au préjudice de la personne lésée, à savoir l'unité territoriale administrative de la commune de Sărulești, réunit les éléments constitutifs de falsification de documents sous seing privé, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal.*

À l'audience du 1^{er} mars 2021, le prévenu KN a, en vertu de l'article 267 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne], demandé la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle

[OMISSIS] relative à l'interprétation de l'article 2 du traité sur l'Union européenne [OMISSIS] [question préjudicielle reproduite dans le dispositif].

À l'appui de sa demande, le prévenu au principal a fait valoir que par réquisitoire [OMISSIS] du 21 octobre 2015 établi par le Parchetul de pe lângă Tribunalul Călărași (parquet près le tribunal de grande instance de Călărași), il a été renvoyé devant la juridiction de jugement pour avoir commis les infractions de :

- **abus de fonction, existant lorsque le fonctionnaire public a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage indu, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 13² de la loi n° 78/2000, republiée, de l'article 248 de l'ancien code pénal roumain et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal ;**
- falsification de documents sous seing privé, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 290, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal ;
- complicité d'escroquerie, infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 26 de l'ancien code pénal, de l'article 215, paragraphes 1, 2 et 3, de l'ancien code pénal et de l'article 41, paragraphe 2, de l'ancien code pénal ;
- faux intellectuel, infraction prévue à l'article 289, paragraphe 1, de l'ancien code pénal, avec application de l'article 33, paragraphe 1, sous a), de l'ancien code pénal et de l'article 5, paragraphe 1, du nouveau code pénal.

Toujours à l'appui de sa demande, le prévenu au principal a fait valoir que la saisine était justifiée par la nécessité objective pour la Cour d'interpréter les règles de droit de l'Union, celles-ci étant directement applicables dans la présente procédure en ce qui concerne le délit d'abus de fonction.

En droit, les dispositions de l'article 2 TUE et des articles 48 et 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, EU:C:1978:49) ont été invoqués.

En ce qui concerne les raisons justifiant la nécessité de la saisine [de la Cour], le prévenu au principal a fait valoir que le contenu d'une infraction telle que l'abus de fonction ne saurait être étendu à des faits génériques ne figurant pas dans le contenu de la règle de sanction car, en raison des effets du principe de légalité des délits et des peines, la loi pénale ne saurait être interprétée au désavantage du prévenu.

Le prévenu au principal a également fait valoir que la jurisprudence de la Cour a retenu que le prévenu était en droit de connaître, en des termes très clairs, les actes et omissions de nature à engager sa responsabilité pénale et que, lorsqu'un acte est érigé en infraction, l'autorité chargée des poursuites pénales et le juge peuvent préciser les éléments constitutifs de l'infraction, mais non les modifier au

détriment de l'accusé, et la manière dont [un juge] définira ces éléments constitutifs doit être prévisible par toute personne.

En outre, le prévenu au principal a fait valoir que le législateur a l'obligation de prévoir, dans l'acte légal, des exigences accrues en ce qui concerne le respect du principe de clarté et de prévisibilité de la loi, l'interprétation stricte de la loi pénale par les autorités chargées des poursuites pénales et par les juridictions étant un corollaire direct du principe de légalité de la loi pénale, seul le législateur étant en mesure, en cette matière, de réglementer le comportement incriminé, de telle sorte que le fait soit défini de manière certaine, et non identifié par l'interprétation extensive de celui qui applique la loi pénale, ce qui pourrait donner lieu à des interprétations abusives.

De même, le prévenu au principal a fait valoir que, dans sa jurisprudence, la Cour a jugé que le principe qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au désavantage de la personne poursuivie, lequel est le corollaire du principe de la légalité des délits et des peines, et plus généralement du principe de la sécurité juridique, s'oppose à ce que des poursuites pénales soient engagées du fait d'un comportement dont le caractère répréhensible ne résulte pas clairement de la loi. Par conséquent, l'expression « accomplit en violation de la loi » s'appliquant à toute loi ne distingue pas expressément les actes, les faits ou les omissions susceptibles d'engager la responsabilité pénale.

Dans ce contexte, le prévenu au principal a fait valoir que l'expression « accomplit en violation de la loi » impose en pratique une obligation générale de respecter un nombre indéfini de lois, plus exactement l'ensemble des lois, avec pour conséquence l'application de sanctions pénales sans incrimination de comportements spécifiques, de sorte qu'il peut être considéré, ainsi que la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) l'a jugé dans son arrêt n° 405/2016, qu'une technique législative déficiente manquant de clarté et de prévisibilité a été utilisée, en violation du principe de légalité et de proportionnalité qui régit le droit pénal.

Conformément à l'article 248 de l'ancien code pénal, le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, sciemment, n'accomplit pas un acte ou l'accomplit de manière défectueuse et cause ainsi un trouble considérable au bon fonctionnement d'un organe ou d'une institution de l'État ou d'une autre entité visée à l'article 145, ou lui cause un préjudice patrimonial, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Par arrêt n° 405/2016, du 15 juin 2016, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a jugé qu'il ressortait du contenu de l'expression « accomplit de manière défectueuse » que celle-ci devait être comprise comme signifiant « accomplit en violation de la loi ».

Conformément à l'article 147, paragraphe 1, de la Constitution, « [l]es dispositions des lois et ordonnances en vigueur ainsi que celles des règlements qui

sont jugées inconstitutionnelles cessent de produire leurs effets juridiques quarante-cinq jours après la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, à moins que, durant cette période, le Parlement ou le gouvernement, selon le cas, ne mette les dispositions inconstitutionnelles en accord avec les dispositions de la Constitution. Durant cette période, les dispositions jugées inconstitutionnelles sont suspendues de plein droit. »

Bien que l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) n° 405/2016 du 15 juin 2016 ait été publié au *Monitorul Oficial al României* le 8 juillet 2016, les dispositions jugées inconstitutionnelles n'ont pas été mises en accord avec la Constitution roumaine.

En ce qui concerne le respect des conditions prévues à l'article 267 TFUE et à l'article 2 de la loi n° 340/2009 :

1. la demande de renvoi préjudiciel a été introduite dans le cadre d'un litige pendant devant une juridiction nationale d'un État membre de l'Union – Roumanie, Judecătoria Lehliu-Gară (tribunal de première instance de Lehliu-Gară), département de Călărași [OMISSIS] ;
2. la question est pertinente pour la solution du litige au principal, l'interprétation de la Cour quant à l'application correcte du droit de l'Union dans la présente affaire étant nécessaire ;
3. la disposition du droit de l'Union dont l'interprétation a été demandée n'a pas été interprétée par la Cour, dans un contexte tel que celui présenté dans la demande de renvoi préjudiciel, et l'interprétation des dispositions du droit de l'Union invoquées dans la présente affaire est absolument nécessaire pour rendre une décision légale et fondée dans une affaire pénale dans laquelle l'interprétation de la loi doit être conforme au TUE.

Aux termes de l'article 2 TUE, « [l']Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. »

L'article 49, paragraphe 1, [de la Charte] réaffirme ce principe en disant que « [n]ul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international ». Dans la mesure où cet article correspond à l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, conformément à l'article 52, paragraphe 3, [de la Charte], sa portée et son interprétation seront établies par référence à l'article 7 de la CEDH.

En l'espèce, la juridiction de céans retient que les dispositions pénales contenues à l'article 248 de l'ancien code pénal sont formulées de manière large et en termes vagues, ce qui entraîne un degré élevé d'imprévisibilité et constitue la prémisse à

des interprétations et applications arbitraires/aléatoires, en violation de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH, disposition qui prévoit également le principe en vertu duquel la loi pénale ne peut pas être interprétée et appliquée de manière extensive au détriment de l'accusé (Cour EDH, 22 juin 2000, Coème et autres c. Belgique, CE:ECHR:2000:0622JUD 003249296).

Ainsi que cela a déjà été indiqué, conformément à l'article 248 de l'ancien code pénal, *le fait du fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, sciemment, n'accomplit pas un acte ou l'accomplit de manière défectueuse et cause ainsi un trouble considérable au bon fonctionnement d'un organe ou d'une institution de l'État ou d'une autre entité visée à l'article 145, ou lui cause un préjudice patrimonial, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.*

Dans ce contexte, puisque l'expression *accomplit de manière défectueuse/accomplis en violation de la loi* impose en pratique une obligation générale de respecter un nombre indéfini de lois, plus exactement l'ensemble des lois, avec pour conséquence l'application de sanctions pénales sans incrimination de comportements spécifiques, il peut être considéré, ainsi que la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) l'a jugé dans son arrêt n° 405/2016, que l'article 248 de l'ancien code pénal et l'article 297 du nouveau code pénal sont rédigés selon une technique législative déficiente manquant de clarté et de prévisibilité et, par conséquent, portent atteinte au principe de légalité et de proportionnalité qui régit le droit pénal. En d'autres termes, les dispositions du droit national (antérieur/actuel) relatives à l'infraction d'abus de fonction non seulement ne prévoient pas concrètement les faits entraînant la responsabilité pénale, mais établissent de manière indifférenciée pour tous ces faits, quelle que soit leur nature ou leur gravité, la même sanction.

Par conséquent, la juridiction de céans décide, conformément à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle visant l'interprétation de l'article 2 TUE.

[OMISSIS] [question préjudicielle reproduite dans le dispositif].

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI,

DÉCIDE

Conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle visant à ce qu'il soit répondu à la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation de l'article 2 du traité sur l'Union européenne :

L'article 2 du traité sur l'Union européenne (relatif au respect des principes de l'État de droit et au respect des droits de l'homme), lu à la lumière de l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif aux droits de la défense, et de l'article 49 de ladite charte, relatif au principe de légalité des délits et des peines, s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui qualifie d'infraction pénale un comportement consistant à accomplir un acte en violation de toute loi quelle qu'elle soit, sans indiquer expressément les lois ou les dispositions légales dont la violation entraîne l'engagement de la responsabilité pénale ?

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour ait répondu à la question préjudicielle.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL